

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 17

présents : 12

votants : 15

l'An deux mille vingt-cinq
le 14 juin 2025 à 10 heures,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 05 juin 2025

PRESENTS : M. Edouard CHAULET, Mme Aline GUYONNAUD, M. Sylvian BELIN, Mme Monique FERRAT, M. Cyril GILLES, M. Robin FURESTIER, M. Saïd EL ATTAR, Mme Brigitte BRUGNON, M. Alain RAYBAUD, M. Jean IPSILANTI, Mme Annie LE HE, M. Simon GEVAUDAN

Absents : Mme CLAVAGUERA - Mme OLIVIERI

Procurations : Mme ESNEE à M. GILLES, Mme BOFILL à Mme BRUGNON, M. LAZARD à M. GEVAUDAN

Délibération n°2025 - 44

OBJET : Modification du cycle de travail des agents des services techniques (horaires en cas de fortes chaleurs)

La commune a mis en place, en 2024, un nouveau dispositif d'horaires d'été. Pour répondre à l'augmentation significative de l'activité en période touristique, un système d'astreinte a également été instauré, garantissant la disponibilité des agents, en lieu et place d'un système d'heures supplémentaires.

Après une première saison d'application des nouveaux horaires, les entretiens individuels menés avec les agents ont été l'occasion de dresser le bilan de ces horaires.

Il a été constaté qu'une réduction le vendredi serait bénéfique pour améliorer le bien-être des agents, tout en maintenant une activité suffisante pour répondre aux nécessités du service (marché hebdomadaire).

Par conséquent, une modification a été proposée : les agents travailleraient 30 minutes supplémentaires du lundi au jeudi, et le vendredi, leur temps de travail serait réduit de 2 heures.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au maraîcher municipal, compris dans les effectifs des services techniques, dont le temps de travail est annualisé.

Cette évolution a fait l'objet d'un avis favorable du Comité social territorial en date du 12/06/2025 ;

Le conseil municipal, sur le rapport de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1

Dans le respect de la durée légale du temps de travail, le service technique est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 37h sur 5 jours.

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	Accusé de réception en préfecture 030-213000292-20250614-75_44-DE Reçu le 19/06/2025
-------------------------------	-----	-----	-----	--

Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Le maraîcher municipal et les agents qui se consacrent aux missions du maraîchage municipal sont soumis à un horaire de travail annuel basé sur le cycle des saisons avec un temps de travail annualisé.

- Cycle de travail en cas de fortes chaleurs :

En cas de fortes chaleurs entre le 1^{er} juin et le 30 septembre :

Du lundi au jeudi : 6h00 -13h30

Le Vendredi : 7h30-12h / 13h30-16h

Soit 37h par semaine.

La mise en œuvre des horaires est décidée par le Maire en fonction des températures estivales.

- Cycle de travail ordinaire, en dehors des fortes chaleurs :

Du lundi au jeudi :

7h30-12h / 13h-16h

Vendredi :

7h30-12h / 13h30-16h

Article 2

En fonction de l'organisation et des besoins du service, les agents pourront effectuer la durée légale annuelle de travail de 1607h selon un cycle annuel de travail hebdomadaire de 35h.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

Congés annuels et fractionnement

Un agent public a droit à un nombre de jours de congés annuels d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine rémunérés par année civile : Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Si l'agent prend un nombre de jours précis sur ses 25 jours de congés, en dehors de la période 1^{er} mai - 31 octobre, il bénéficie de jours supplémentaires (appelés jours de fractionnement).

En fonction des nécessités du service l'agent se voit accorder des jours supplémentaires pour congés pris entre le 1^{er} novembre et le 30 avril :

- 1 jour supplémentaire accordé pour une durée de congés annuels pris entre 5 et 7 jours
- 2 jours supplémentaires accordés pour une durée de congés annuels pris entre 8 jours et plus.

Article 5

La délibération entrera en vigueur le 16/06/2025. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2024-140.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.



**La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD**



**Le Maire,
M. Edouard CHAULET**